

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 14 juillet 2020

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population.

Dans les dernières semaines, un retour à une vie normale de façon prudente et progressive a été mis en œuvre dans différents secteurs. Selon les recommandations de la Direction nationale de la santé publique, le port du couvre-visage doit maintenant être envisagé.

L'article 139 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), prévoit des amendes de 1 000 \$ à 6 000 \$ pour toute personne qui contrevient aux mesures prévues par un décret ou un arrêté.

2- Raison d'être de l'intervention

Avec le déconfinement, une importante augmentation de la fréquentation des lieux publics a été constatée et continuera de croître. Cela occasionne des difficultés dans le respect de la distanciation physique. Même si les statistiques sur le nombre de cas, le nombre d'hospitalisations et le nombre de décès liés à la COVID-19 s'améliorent au Québec, le virus est toujours présent et la transmission est toujours possible. Il est important d'éviter une recrudescence des cas. C'est pourquoi le port du couvre-visage doit devenir une norme sociale, au même titre que l'hygiène respiratoire (tousser dans son coude, jeter ses mouchoirs après usage) ou se laver les mains.

Le couvre-visage doit être porté convenablement, c'est-à-dire qu'il doit couvrir le nez et la bouche et être bien ajusté. Il est important de noter que ces orientations sur le port du couvre-visage ne viennent en aucun cas remplacer ou diminuer la nécessité de continuer à observer les autres consignes des autorités de santé publique visant à réduire la transmission de la COVID-19.

De nombreux experts estiment qu'une seconde vague de l'épidémie à l'automne ou plus tard pourrait survenir. Les instituts scientifiques tels que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) considèrent qu'un retour au niveau de contacts habituels ne peut être envisagé pour le moment, malgré le déconfinement progressif et la reprise graduelle des activités socio-économiques.

3- Objectifs poursuivis

Les mesures proposées visent à imposer le port du couvre-visage dans certains lieux fermés ou semi couverts afin de limiter la transmission du virus au sein de la population dans un contexte de déconfinement.

4- Proposition

Il est proposé de rendre obligatoire, à partir du 18 juillet 2020, pour toute personne de 12 ans et plus, le port du couvre-visage dans l'un des lieux suivants, dans la mesure où ils sont fermés ou partiellement couverts pour leur partie accessible au public et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement :

- un commerce de détail, une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels, ou un centre commercial;
- un restaurant ou un bar;
- un lieu de culte;
- un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;
- un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;
- une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;
- un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;
- une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;
- un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement, à l'exclusion d'un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire;
- une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;
- un cabinet privé de professionnel.

Il est proposé que cette obligation repose sur l'exploitant de l'un de ces lieux. Ainsi, ce sera à cet exploitant de ne pas admettre une personne qui ne porte pas de couvre-visage ou tolérer qu'une personne s'y trouve sans porter un couvre-visage.

Il est proposé que cette mesure ne s'applique pas :

- à une personne âgée de moins de 12 ans;
- à une personne dont une condition médicale l'en empêche;
- à une personne qui reçoit un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;
- à une personne qui travaille ou exerce sa profession, auquel cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;
- à une personne ou à un étudiant qui se trouve dans une salle de classe d'un établissement universitaire, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement collégial privé, dans une salle où sont dispensés des services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans une salle d'audience, dans une salle de cinéma ou dans une salle où sont présentés des arts de la scène, dans la mesure où les conditions qui sont prévues au décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 sont respectées;
- à une personne qui se trouve dans une salle d'audience et qui n'est pas déjà visée au paragraphe précédent ou dans une salle de délibération des jurés;
- à une personne qui, dans un restaurant, une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, consomme de la nourriture ou une boisson;
- à une personne qui est assise dans un endroit, à l'exception d'un lieu de culte :
 - où une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;
 - où elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien.

Il serait également interdit à la personne morale ou à la société qui contrôle la circulation dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur d'un immeuble d'admettre dans cet immeuble une personne qui y travaille ou qui y exerce sa profession lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'une personne s'y trouve sans porter un couvre-visage. Pour les travailleurs, les règles de santé et de sécurité du travail demeureront applicables aux travailleurs.

Pour les enfants de moins de 2 ans, il est déconseillé de porter un couvre-visage. Selon l'INSPQ, les pays ou les organismes qui recommandent le port du couvre-visage ou du masque semblent s'accorder sur le fait qu'ils ne doivent pas être portés par les enfants de moins de 2 ans. Pour les enfants de 2 à 12 ans le port du couvre-visage sera fortement recommandé.

Certaines conditions médicales particulières font en sorte que le port du couvre-visage serait plus nuisible que bénéfique, notamment les personnes atteintes de maladies cardiaques ou pulmonaires graves. De même, certaines conditions médicales font en sorte que certaines personnes ne sont pas en mesure de mettre ou de retirer elles-mêmes leurs couvre-visages, notamment celles qui ont une déficience physique ou intellectuelle. C'est pourquoi il est proposé que celles-ci soient exemptées de cette obligation.

Considérant qu'il est proposé que l'obligation repose sur les épaules de l'exploitant de l'un de ces lieux où le port du couvre-visage serait obligatoire, la sanction pourra uniquement être délivrée à celui-ci. Le montant minimum des amendes serait toutefois réduit à 400 \$ au lieu de 1 000 \$.

Ainsi, l'émission de contraventions pour les citoyens en cas de non-respect du port du couvre-visage n'est pas prévue, et ce, afin de miser sur la sensibilisation et d'atteindre que l'objectif le port du couvre-visage devienne une norme sociale. Ceux qui refusent, sans raison valable, de porter le couvre-visage se verront interdire l'accès aux lieux visés par l'obligation du port du couvre-visage.

5- Autres options

Le statu quo se limitant à la recommandation du port du couvre-visage dans les espaces publics n'est pas suffisant pour inciter la population à adopter cette nouvelle pratique. Il a également été évalué de faire du port du masque une responsabilité partagée entre l'exploitant du lieu et la personne qui doit porter le masque. Or, il a été décidé d'attendre au début du mois d'août pour voir l'adhésion de la population à la mesure avant d'en faire une obligation sanctionnable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées permettront à la société québécoise de poursuivre son cheminement vers un mode de vie relativement normal tout en maintenant l'équilibre des mesures de déconfinement et les risques que représente la COVID-19. Une attention particulière devra être apportée aux personnes vulnérables qui ne pourraient se prévaloir de ce type de protection. Ces mesures pourraient être amenées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations auprès de l'INESSS et l'INSPQ ont été réalisées. Plusieurs autres ministères ont aussi été consultés sur l'impact de la mise en œuvre des mesures proposées notamment le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Enfin, le MSSS a eu des discussions avec la Ville de Montréal afin d'arrimer les mesures avec celles prévues dans le projet de règlement anticipé par cette dernière.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La date pour l'entrée en vigueur serait fixée au 18 juillet 2020, soit dès le début des vacances de la construction. Cela permettra notamment de déployer une campagne de communication et de prendre les mesures nécessaires afin de respecter cette nouvelle consigne.

9- Implications financières

Aucune implication financière n'est envisagée, puisqu'il n'a pas été prévu de distribuer des couvre-visages aux personnes vulnérables.

10- Analyse comparative

Les principales recommandations émises sur le port obligatoire du couvre-visage sont en accord avec de nombreuses recommandations émises par d'autres juridictions nord-américaines et internationales telles que l'Italie, certains états américains (New York, Michigan, Californie, Delaware, Maine, Maryland), d'autres villes canadiennes (Brampton, Mississauga, Ottawa, Toronto, Hamilton, Guelph etc.) ou américaines.

Les informations qui suivent sont celles qui correspondent à la situation en date du 27 juin 2020.

Au Canada, actuellement, aucune province n'oblige le port du couvre-visage ou le port du masque. En Ontario, quelques villes obligent le port du masque dans les transports en commun ou les commerces :

- Brampton, Mississauga, Ottawa, Toronto et Hamilton (obligation dans les transports en commun seulement);
- Guelph (obligation dans les transports en commun et les commerces);
- Région Windsor-Essex en Ontario (obligation dans les commerces).

Certaines entités canadiennes obligent le port du masque : Transport Canada (obligation en transport aérien), Air Canada et Via Rail.

Voici un survol des principales mesures mises en place dans certaines villes.

- Toronto :
 - obligation de porter le couvre-visage seulement dans le transport en commun;
 - exceptions pour les personnes ayant des problèmes de santé et les enfants de moins de 2 ans;

- stratégie d'éducation plutôt que de pénalité (la ville vise à ne pas donner de contraventions malgré la loi);
- don de masques aux utilisateurs de transport en commun.
- Guelph :
 - obligation de porter le couvre-visage dans le transport en commun et dans les commerces intérieurs (incluant épicerie);
 - exception si une personne a moins de 5 ans , pour celles qui refusent le port du masque, qui ont des difficultés à respirer, qui ont une condition médicale le justifiant.
- New York :
 - obligation de porter un masque en toutes circonstances où la distanciation de deux mètres ne peut pas être respectée (marcher dans une rue achalandée, dans les commerces incluant les épicerie) et en tout temps dans les transports en commun même si la distanciation de deux mètres est respectée;
 - distribution de masques dans les quartiers les plus touchés, dans les banques alimentaires, les refuges pour itinérants et les églises;
 - exceptions pour les enfants de moins de 2 ans et les personnes avec des problèmes de santé.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ